REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE LAJOUX

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Lajoux.

I. Généralités

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de chancellerie

Article 6

- ¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.
- ² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

- ¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.
- ² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture des frais

Article 10

- ¹Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.
- ² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

- ¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.
- ² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Frais effectifs

Valeur du point; indexation

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

IV. Points des émoluments

Vérification de la conformité du permis

par un bureau d'ingénieurs

Emoluments en points

Article 13

Emoluments administratifs:

Police des habitants	<u>points</u>
Permis d'établissement Permis de séjour pour personne externe Permis de séjour étranger Selon liste de la police des étra Certificat d'origine Certificat de bonne vie et mœurs Attestation de domicile Attestation de voyage enfant mineur Attestations diverses Frais de port pour envoi d'attestation Attestation de départ Attestation de vie, signature uniquement Attestation de vie	10 10 angers 10 10 10 10 3 10 0
Successions	
Procès-verbal de scellés Pose et levée de scellés Police des constructions	30 50
Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :	
Cas simple, émolument unique de Cas nécessitant une intervention et une décision de police	100
 Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émolument unique de base de 	200

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2024 : 100 points).

Petits permis :

Taxe de base	50
Taxe JURAC Frais divers Suivi des autorisations spéciales Examen par la commission communale Traitement d'une dérogation communale Autorisation en matière d'énergie Autorisation environnementale Traitement d'une opposition – séance conciliation Contrôle et visite des lieux	10 10 20 20 50 50 50 30 - 100 40
Grands permis :	
Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000 De Fr. 101'000 à Fr. 200'000 De Fr. 201'000 à Fr. 300'000 De Fr. 301'000 à Fr. 400'000 De Fr. 401'000 à Fr. 500'000 De Fr. 501'000 à Fr. 600'000 De Fr. 601'000 à Fr. 700'000 De Fr. 701'000 à Fr. 900'000 De Fr. 801'000 à Fr. 1'250'000 De Fr. 901'000 à Fr. 1'250'000 De Fr. 1'250'001 à Fr. 1'500'000 De Fr. 1'500'001 à Fr. 1'750'000 De Fr. 2'000'001 à Fr. 2'500'000 De Fr. 2'500'001 à Fr. 2'500'000 De Fr. 3'500'001 à Fr. 3'500'000 De Fr. 3'500'001 à Fr. 3'500'000 De Fr. 5'500'001 à Fr. 5'500'000 De Fr. 5'500'001 à Fr. 5'500'000 De Fr. 5'500'001 à Fr. 6'000'000 De Fr. 6'500'001 à Fr. 5'500'000 De Fr. 5'500'001 à Fr. 6'500'000 De Fr. 5'500'001 à Fr. 6'500'000 De Fr. 6'500'001 à Fr. 6'500'000 De Fr. 8'500'001 à Fr. 7'500'000 De Fr. 8'500'001 à Fr. 8'500'000 De Fr. 9'500'001 à Fr. 9'500'000	100 120 140 160 180 200 220 240 260 280 310 330 360 390 420 450 480 510 540 570 600 630 650 680 710 740 770 800 830 860 1'000
Taxe JURAC Publications Examen par la commission communale Traitement d'une dérogation communale Traitement d'une opposition – séance de conciliation	125 Selon Journal officiel 50 50 30 - 100

Autorisation environnementale Contrôle et visite des lieux Frais divers						
Valeurs officielles						
Extrait, copie Fixation nouvelles VO, morcellement Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM Estimation par visite des lieux Selor						
Inhumations et cim	<u>etière</u>					
Personnes domicili	ées dans la commune :					
Inhumation	Cercueil Urne Dépôt d'urne Jardin du souvenir (sans plaquette) Jardin du souvenir (avec plaquette)		800 100 50 100 200	à à à à	1'300 300 100 300 400	
Personnes non-domiciliées dans la commune :						
Inhumation	Cercueil Urne Dépôt d'urne Jardin du souvenir (sans plaquette) Jardin du souvenir (avec plaquette)		1'300 400 100 150 250	à à à à	1'600 1'000 300 350 450	
Nivellement Morgue		de	50 Fra	à iis e	500 ffectifs	
<u>Divers</u>						
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois Emolument pour autorisation de creuser la route communale Recherche dans les archives (la 1/2h) Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle Décision extraordinaire du conseil communal					25 30 25 10 25	

Liste non exhaustive

<u>Location de salles :</u> Selon réglementation et tarif en vigueur

V. Perception

Remise des

Article 14

émoluments

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

- ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.
- ² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.
- ³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.— sont payés immédiatement.

Restitution de l'indu

Article 19

- ¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.
- ² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

Disposition

Article 21

transitoires

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

Droit de recours

Article 22

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Lajoux le 16 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale

Le	Dr	·Á	Sid	on	٠+	
ᆫ	ГΙ	C	siu	CI	Iι	

La Secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

La secrétaire communale